

FICHE PRATIQUE POUR LES EMPLOYEURS



ARRÊT DE TRAVAIL D'UN COLLABORATEUR : 2 COURRIERS UTILES

Pourquoi informer un salarié en arrêt longue durée de la possibilité d'une visite de préreprise ou d'un rendez-vous de liaison ?

Lorsqu'un salarié est en **arrêt de travail de longue durée**, l'employeur joue un rôle clé dans **la préparation de son retour à l'emploi** et dans la prévention de toute situation de désinsertion professionnelle.

Un cadre légal à respecter

Le Code du travail prévoit que, **à partir de 30 jours d'arrêt de travail**, le salarié peut bénéficier d'une **visite de préreprise** auprès de la médecine du travail.

De plus, depuis la loi du 2 août 2021, un **rendez-vous de liaison** peut être organisé pendant l'arrêt de travail, afin d'anticiper les conditions de reprise.

Même si ces démarches sont **à l'initiative du salarié**, l'employeur a une **obligation d'information**. Informer par écrit le salarié de ces possibilités permet à l'entreprise de :

- respecter ses obligations légales,
- démontrer sa démarche de prévention,
- sécuriser la relation de travail.

Un outil de prévention et de maintien dans l'emploi

Adresser un courrier au salarié permet :

- d'anticiper d'éventuelles **difficultés de reprise**,
- d'identifier des **aménagements de poste** ou des solutions de reclassement,
- de mobiliser la **médecine du travail** en amont du retour,
- de limiter les risques de **rupture du contrat pour inaptitude**.

Ce courrier s'inscrit dans une logique de **dialogue, d'accompagnement et de responsabilité sociale**, au bénéfice du salarié comme de l'entreprise.

[Retrouvez le modèle du courrier MDPH en cliquant ici](#)

Pourquoi inciter un salarié en arrêt longue durée à se rapprocher de la MDPH ?

Un arrêt de travail prolongé peut être lié à une **altération durable de l'état de santé**, susceptible d'avoir un impact sur la capacité du salarié à reprendre son poste dans les mêmes conditions.

* Un levier complémentaire à la médecine du travail

La **Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)** est un acteur essentiel de la **compensation du handicap** et du maintien dans l'emploi.

Encourager un salarié à déposer un dossier MDPH ne relève pas d'une obligation pour l'employeur, mais constitue une **démarche responsable et préventive**.

TargetException Des bénéfices concrets pour le salarié et pour l'entreprise

Un dossier MDPH peut permettre au salarié de bénéficier notamment :

- 👤 de la **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**,
- 🏢 d'aides facilitant l'aménagement du poste ou le reclassement,
- 🤝 d'un accompagnement spécifique en cas de reprise ou de réorientation professionnelle.

Pour l'entreprise, cette démarche permet :

- 👤 de **mobiliser des dispositifs adaptés**,
- 💼 de sécuriser les décisions liées à l'emploi du salarié,
- 🔗 de favoriser un **maintien durable dans l'emploi**, lorsque cela est possible.

Une démarche d'accompagnement, non contraignante

Le courrier adressé au salarié a pour objectif :

-  **d'informer et de sensibiliser,**
-  de proposer un soutien dans les démarches,
-  de rappeler que cette orientation est **facultative et personnelle.**

Il s'agit d'un signal positif envoyé au salarié : l'entreprise agit en partenaire de sa santé et de son avenir professionnel.

Retrouvez le modèle du courrier pré-reprise en cliquant ici

En résumé

-  Ces deux courriers permettent à l'employeur :
 - de **respecter ses obligations légales,**
 - d'agir en amont pour prévenir la désinsertion professionnelle,
 - de sécuriser les parcours professionnels,
 - d'inscrire son action dans une démarche de **prévention, de responsabilité sociale et de dialogue.**

CONTACTS UTILES

SistBTP

-  200 Rue de la Fosse aux Anglais - 77190 Dammarie-les-Lys
-  01 64 87 66 63
-  <https://www.sistbtp77.fr/>

MDPH de Seine-et-Marne

-  16 Rue de l'Aluminium - 77176 Savigny-le-Temple
-  01 64 19 11 40
-  <https://mdph77.fr/fr>